



CRMC/6/EXP/2022/16*
Distr. générale
16 août 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des ministres africains
chargés de l'enregistrement des faits d'état civil**
Sixième session
Réunion d'experts

Addis-Abeba, 24-28 octobre 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire de la réunion d'experts**

**Évaluation des progrès dans le développement des systèmes d'enregistrement
des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans la région : Dans
quelle mesure l'Afrique peut-elle accélérer les progrès pour honorer les
engagements régionaux et internationaux ? Enregistrement des naissances**

**L'enregistrement des naissances pour la prévention de l'apatridie en
Afrique : présentation par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour
les réfugiés**

A. Enregistrement des faits d'état civil et protection des réfugiés

1. L'enregistrement des faits d'état civil est important pour l'élaboration des politiques, la planification et la protection. Des données exactes, complètes, fiables, pertinentes et opportunes sont essentielles pour atteindre les objectifs stratégiques, y compris les objectifs du cadre d'action global pour les réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), tels que le renforcement de l'autonomie et de l'inclusion des réfugiés¹. L'enregistrement des naissances fait partie d'un système efficace d'enregistrement des faits d'état civil qui reconnaît l'existence d'un individu devant la loi, établit les liens familiaux et suit les événements majeurs de la vie d'un individu, de la naissance vivante au mariage et au décès.

2. Les personnes relevant de la compétence du HCR, qu'il s'agisse de réfugiés, de demandeurs d'asile, de déplacés, de rapatriés ou d'apatrides, ont le droit de faire enregistrer

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 octobre 2022) ; document précédemment diffusé sous la cote CRMC/6/EXP/2022/16-CRMC/6/MIN/2022/16.

** CRMC/6/EXP/2022/1.

¹ Voir la résolution 71/1 de l'Assemblée générale, annexe I.



leur naissance. L'enregistrement des naissances est crucial pour la reconnaissance internationale et légale de l'existence d'un individu, car il établit l'identité juridique d'un enfant, qu'il soit ou non un réfugié. En outre, l'enregistrement des naissances peut contribuer à prévenir l'apatridie. Par conséquent, il s'agit d'un outil de protection important, qui garantit les droits fondamentaux de l'homme, notamment dans les situations de déplacement.

3. L'enregistrement des naissances, en particulier, est une forme essentielle de protection de l'enfant, car il donne à l'enfant, y compris aux enfants réfugiés, un nom, un âge et une existence qui est reconnue et admise par les autorités civiles. Il confère également des droits et des privilèges qui s'appliquent pendant qu'une personne relève de la compétence du HCR et longtemps après. Il s'agit notamment des droits fondés sur la nationalité et le statut personnel, comme l'accès à l'éducation, à la nourriture et aux soins de santé et, finalement, le droit de se marier, de voter, d'obtenir un passeport, d'être autorisé à faire du commerce, d'ouvrir un compte bancaire et de posséder des biens.

4. Si les enfants réfugiés ne peuvent pas fournir la preuve de leur âge et de leur identité, ils deviennent « invisibles » pour ainsi dire, aux yeux des autorités. De ce fait, ils sont plus vulnérables aux abus et à l'exploitation, tels que la traite, l'esclavage, le recrutement forcé, les mariages précoces, le travail des enfants, la détention et les poursuites à l'âge adulte.

5. L'idéal serait que les naissances des réfugiés soient enregistrées dans les Registres nationaux des personnes physiques normaux, mais cela n'a pas toujours été le cas. En Afrique australe, par exemple, tous les États, sauf quatre, procèdent à l'enregistrement et à la documentation des réfugiés et des demandeurs d'asile sur leur territoire. Pour diverses raisons, certains pays d'asile ne sont pas disposés à faciliter l'enregistrement des naissances des enfants nouveau-nés de réfugiés et de demandeurs d'asile. Dans certains cas, les pays d'asile peuvent ne pas disposer d'un système d'enregistrement des naissances opérationnel dans le pays ou dans les zones d'accueil des réfugiés.

B. Des pratiques exemplaires

6. La liste suivante présente quelques-unes des meilleures pratiques à suivre en matière d'enregistrement des naissances des réfugiés et des demandeurs d'asile² :

a) Au Kenya, le HCR aide ses partenaires à mener des opérations mobiles d'enregistrement des naissances dans les zones où vivent les communautés apatrides, notamment dans les comtés de Kwale et Kilifi. Ces exercices sont planifiés et conduits en collaboration avec le département des services de l'état civil ;

b) En 2017, l'Éthiopie a lancé l'enregistrement des faits d'état civil des réfugiés, rendant ce service plus accessible en créant des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil dans tous les camps de réfugiés et dans certains endroits à forte concentration de réfugiés ;

c) Au Burkina Faso, l'introduction d'un système mobile permettant d'enregistrer les enfants à distance a grandement facilité l'enregistrement des naissances, notamment pour les populations rurales qui vivent loin d'un bureau d'état civil ;

² HCR, Document de bonnes pratiques – Action 7 : Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie (novembre 2017). Disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=545b48db4>.

d) En 2016, le HCR a conclu un accord avec la Côte d'Ivoire et le Ghana pour que tous les enfants réfugiés ivoiriens nés au Ghana et dont les familles décident de se rapatrier volontairement en Côte d'Ivoire voient leur naissance enregistrée auprès des autorités ivoiriennes - l'objectif étant de prévenir les cas d'apatridie au retour. La transcription des actes de naissance ghanéens dans l'état civil ivoirien se fait à l'Ambassade ou au Consulat de Côte d'Ivoire au Ghana avant le retour. La naissance est officiellement enregistrée dans le registre consulaire, ce qui facilite l'inscription rapide des enfants dans le registre civil national ivoirien après leur retour ;

e) Grâce aux efforts de sensibilisation du HCR et de ses partenaires, la Jordanie a intégré l'enregistrement des naissances des enfants réfugiés dans le secteur de la santé du pays. Cela a également constitué une incitation supplémentaire pour les femmes réfugiées à accoucher en toute sécurité, à recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin et à obtenir une déclaration de naissance, qui est délivrée par les hôpitaux ou les sages-femmes certifiées.

C. Enregistrement des naissances et apatridie

7. Les personnes peuvent être exposées au risque d'apatridie si elles ont des difficultés à prouver qu'elles ont des liens avec un État. Par exemple, l'absence de certificats de naissance peut créer un tel risque. En effet, les documents d'enregistrement des naissances, qui indiquent le lieu de naissance d'une personne et l'identité de ses parents, constituent un élément clé pour établir le droit d'une personne à une nationalité.

8. L'enregistrement des naissances est fondamental pour la protection des enfants et la prévention de l'apatridie. Tout enfant a le droit d'être enregistré à la naissance, comme le reconnaissent la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. L'enregistrement de la naissance est le premier pas vers la reconnaissance de la personne devant la loi. Le défaut de documenter l'existence légale d'une personne à partir de sa naissance peut empêcher celle-ci de jouir effectivement d'un certain nombre de droits humains.

9. L'enregistrement des naissances est également essentiel pour garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité. Il est toutefois important de faire la distinction entre l'enregistrement des naissances et le processus par lequel les individus acquièrent une nationalité. L'enregistrement de la naissance établit au plan juridique le lieu de naissance et l'appartenance parentale, qui sert à son tour de preuve documentaire pour l'acquisition de la nationalité des parents (jus sanguinis), ou de la nationalité de l'État, sur la base du lieu de naissance de l'enfant (jus soli). Ainsi, la nationalité s'acquiert normalement de manière indépendante, et s'il ne confère pas lui-même normalement la nationalité à l'enfant concerné, l'enregistrement de la naissance constitue une preuve essentielle du lien entre un individu et un État et sert donc à prévenir l'apatridie.

10. L'Action 7 du Plan d'action global 2014-2024 visant à mettre fin à l'apatridie, établi par le HCR dans le cadre de sa campagne « I Belong » lancée en 2014, appelle les États à « assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie »³. Cette action vise à reconnaître que l'enregistrement des naissances est un moyen crucial pour prévenir l'apatridie et garantir le droit de la personne à une nationalité.

11. À la cinquième session de la Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil qui s'est tenue en 2019, et s'agissant de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité en vue de solutions durables pour les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les rapatriés, les ministres ont souligné le lien entre la prévention de l'apatridie et l'enregistrement des naissances, en particulier en ce qui concerne les réfugiés et autres personnes déplacées de force. À cet égard, les États membres ont recommandé de créer des systèmes d'enregistrement d'identité solides et inclusifs qui prévoient l'enregistrement des naissances et la délivrance de documents d'identité et de voyage aux réfugiés afin de prévenir l'apatridie et de faciliter le retour des réfugiés dans leur pays d'origine.

D. Questions clés

12. La nationalité étant acquise conformément à la loi sur la nationalité de chaque État, l'absence d'enregistrement de la naissance en soi ne rend généralement pas les gens apatrides. Cependant, sans enregistrement des naissances, certaines catégories spécifiques d'enfants et d'adultes peuvent toutefois être confrontées à des risques accrus d'apatridie. Il s'agit de personnes nées dans certaines situations pour lesquelles l'absence d'enregistrement de la naissance peut créer ou exacerber le risque d'apatridie. En outre, la situation et le statut juridique des individus, ou son absence, ainsi que l'absence de statut des parents, peuvent leur rendre encore plus difficile l'accès à l'enregistrement des naissances ou l'obtention des documents connexes⁴.

13. Ces catégories de personnes, dont l'absence d'enregistrement des naissances accroît le risque d'apatridie, sont les suivantes :

a) Réfugiés, demandeurs d'asile et leurs descendants nés dans un pays d'asile, personnes rapatriées, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les autres personnes contraintes de fuir ;

b) Enfants vulnérables - enfants orphelins ou abandonnés (enfants trouvés), enfants victimes de la traite, enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et enfants nés hors mariage ;

c) Personnes vivant dans des zones frontalières où l'absence d'enregistrement des naissances peut entraîner une confusion ou y contribuer ou rendre impossible de produire des preuves documentaires quant à savoir si ces personnes sont des ressortissants d'un État ou d'un autre ;

d) Populations nomades ou semi-nomades dont les territoires traversent des frontières internationales ;

³ Voir www.unhcr.org/uk/protection/statelessness/54621bf49/global-action-plan-end-statelessness-2014-2024.html?query=2009%20Global%20Trends.

⁴ HCR, Document de bonnes pratiques – Action 7.

e) Minorités et personnes ayant des liens perçus ou réels avec un État étranger ou plusieurs États étrangers ;

f) Populations migrantes qui peuvent rencontrer des difficultés à prouver la nationalité du pays d'origine, surtout lorsqu'une ou plusieurs générations d'enfants sont nées à l'étranger (un risque qui augmente avec chaque génération successive) ;

g) D'autres communautés marginalisées et sans-papiers qui, depuis des générations, n'ont pas ou peu de documents d'identité et d'état civil.

14. Plusieurs études régionales du HCR sur l'apatridie et la nationalité ont été menées sur le continent. Leurs résultats ont montré que l'accès universel et non discriminatoire à l'enregistrement des naissances reste un problème en droit et en pratique, affectant de manière disproportionnée certaines catégories de populations⁵. Dans certains pays africains, les barrières administratives et les goulets d'étranglement qui empêchent les personnes d'avoir accès à l'enregistrement des naissances, concernant notamment des catégories spécifiques d'enfants et d'individus et l'enregistrement tardif des naissances, portent atteinte au principe de l'accès universel et non discriminatoire à l'enregistrement des naissances. Il s'agit notamment de documents préalables ou d'autres exigences pour l'enregistrement de la naissance, en particulier pour certaines des catégories de personnes énumérées ci-dessus. Par exemple, il peut s'agir d'une exigence documentaire de fournir l'identification nationale, le passeport ou une preuve documentaire de la nationalité des parents de l'enfant, qui est impossible à obtenir, empêchant ainsi l'accès à l'enregistrement de la naissance de l'enfant. Dans d'autres cas, il peut être exigé que les parents de l'enfant aient un statut légal ou d'immigration dans le pays de naissance afin d'enregistrer la naissance de l'enfant. Dans d'autres encore, le fait que la filiation d'un enfant soit inconnue empêche l'enregistrement de la naissance dans le pays où l'enfant est trouvé.

15. En outre, les niveaux d'enregistrement des naissances dans certains États du continent restent faibles et sont difficiles à ajuster par la suite, car les procédures d'enregistrement tardif des naissances n'ont pas été établies ou sont longues, complexes et coûteuses et donc inaccessibles pour les populations marginalisées ou sans papiers et autres groupes à risque d'apatridie.

E. Recommandations

16. Prenant acte du fait que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été largement ratifiée par les États membres, la manifestation parallèle proposée vise à tirer parti de l'article 6 de la Charte africaine, qui prévoit le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, à un nom et à une nationalité, aussi bien que de l'observation générale y relative sur cette disposition publiée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui souligne que la discrimination, quel qu'en soit le motif, compromet le principe d'universalité de l'enregistrement des naissances⁶. En outre, le Comité africain d'experts souligne que la prévention de l'apatridie chez les enfants commence par l'adoption par chaque État de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants nés sur son territoire. L'observation générale souligne l'importance de l'enregistrement

⁵ Bronwen Manby, *La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest* (Dakar, HCR et Organisation internationale pour les migrations, juin 2015) ; *Apatridie et nationalité dans la Communauté d'Afrique de l'Est* (Nairobi, HCR, septembre 2018) ; *Citizenship and Statelessness in the Member States of the Southern African Development Community* (Nairobi, HCR, décembre 2020) ; et *Citizenship and Statelessness in the Horn of Africa, December 2021* (Nairobi, HCR, 2021).

⁶ Voir www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/04/General-Comment_Art6_ACRWC_English.pdf.

des naissances pour les enfants exposés au risque d'apatridie et ouvre la voie aux mesures nécessaires à mettre en place par les États pour assurer un enregistrement des naissances accessible et souple, ce qui contribuera à réduire ou à atténuer ce risque d'apatridie chez certains groupes d'enfants.

17. Au vu de cette situation, la manifestation parallèle vise à réunir des juristes du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et du HCR afin de mettre en lumière l'importance qui s'attache à garantir un enregistrement universel, non discriminatoire et accessible des naissances pour tous les enfants, indépendamment de la nationalité, du statut migratoire et de résidence de leurs parents et du statut juridique de l'enfant, y compris le fait qu'il soit d'origine inconnue. La manifestation devrait permettre, en outre, d'examiner les différentes pratiques exemplaires mises en œuvre dans les pays africains et destinées à faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances pour des catégories spécifiques de populations, telles que celles qui sont particulièrement exposées au risque d'apatridie et dont la situation rend difficile l'enregistrement des naissances ou l'obtention de documents connexes. La présentation de monographies nationales sera l'occasion pour les participants de discuter de la manière dont les lois et pratiques nationales peuvent façonner un enregistrement des naissances accessible et flexible pour ces populations à risque d'apatridie et contribuer ainsi à réduire ou à atténuer ces risques.

18. Les présentations et les discussions permettront aux participants, avec le soutien des juristes du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et du HCR, de formuler et d'adopter des recommandations clés pour garantir des approches accessibles, non discriminatoires et flexibles en matière d'enregistrement des naissances pour tous les enfants risquant d'être apatrides, indépendamment de facteurs tels que la nationalité, l'immigration, les documents à la possession des parents ou autre statut des parents ou l'absence de filiation.

19. Les recommandations ci-dessous, qui s'appuient sur la pratique des quatre pays présentés, visent à garantir des procédures d'enregistrement des naissances accessibles, non discriminatoires et souples, y compris l'enregistrement tardif des naissances, au profit des groupes d'enfants risquant l'apatridie. Il s'agit notamment des enfants des communautés sans-papiers et marginalisées du Congo, suite au recensement national sur les documents d'état civil ; les orphelins ou les enfants abandonnés trouvés en Côte d'Ivoire ; les enfants d'origine Pemba nés au Kenya et les autres de nationalité indéterminée et les enfants réfugiés d'origine syrienne nés dans leur pays d'asile en Égypte.

20. Les recommandations sont les suivantes :

a) Prendre les mesures juridiques, politiques et administratives nécessaires pour garantir le plein respect, en droit et en pratique, du principe clé de l'enregistrement universel et non discriminatoire des naissances pour tous les enfants nés sur le territoire par les autorités compétentes du pays de naissance, quels que soient la nationalité, le statut migratoire ou autre de l'enfant ou celui de ses parents ou tout autre motif, tel que l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou autre statut des parents de l'enfant ;

b) Mettre en place une politique juridique nationale et des cadres administratifs pour l'enregistrement des naissances des enfants nés sur le territoire et considérés comme étant à risque d'être apatrides, qui soient souples, accessibles et ajustables en tenant compte des obstacles à l'enregistrement, tels que les déplacements, les conflits, les catastrophes naturelles,

la marginalisation et la discrimination fondée sur le statut juridique des parents de l'enfant ou l'absence de statut ;

c) Tirer parti des recensements nationaux de la population et de la documentation pour mettre en place des approches et des systèmes flexibles qui rendent l'enregistrement tardif des naissances accessible au niveau local, y compris l'enregistrement mobile des naissances, afin de remédier aux déficits existants, en particulier lorsque la population est confrontée à des risques d'apatridie ;

d) Élaborer des solutions de rechange aux exigences de documentation ou autres qui ne peuvent être satisfaites par les enfants issus de communautés sans papiers et marginalisées ou d'autres groupes touchés par l'apatridie, afin de garantir leur accès non discriminatoire et universel à l'enregistrement des naissances, y compris en cas d'enregistrement tardif.
